

N° 18-2018
INTERDICTION DE Baignade
Plan d'eau de Lacapelle en Vézie

ARRETE

Le Maire de la commune de LAFEUILLADE-EN-VEZIE (Cantal) ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L. 181-38 et suivants,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,
Considérant que le plan d'eau de Lacapelle en Vézie n'est pas aménagé ni surveillé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La baignade est formellement INTERDITE au plan d'eau de Lacapelle en Vézie, situé sur la commune de Lafeuillade en Vézie.

ARTICLE 2 : Le non respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls des contrevenants. Ces derniers seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population. La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident.

ARTICLE 3 : Le maire et le chef de brigade de la Gendarmerie de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Préfecture du Cantal
- au chef de Brigade de la Gendarmerie de Montsalvy.

M. le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Lafeuillade-en-Vézie, le 12 juillet 2018

Le Maire : Pierre SIQUIER

